

<p style="text-align: center;"><b>MODIFICATIONS 2001</b> <b>Décret n° 2001 – 803 du 20 septembre 2001</b></p>
---

**Certaines fautes commises par nos présidents, moniteurs... ou plongeurs peuvent provoquer des blessures involontaires aboutissant à des incapacités totales de travail inférieures à trois mois, voire à aucune incapacité.**

**Ces infractions ne relèvent pas des délits non intentionnels mais du domaine contraventionnel, lequel n'avait encore fait l'objet d'aucune modification.**

**C'est chose faite avec le décret n° 2001- 803 du 20 septembre 2001.**

**Les articles remplacent les mots "les règlements" par les mots " le règlement" et renvoient expressément à l'article 121-3 du code pénal, afin de rappeler l'applicabilité des principes généraux de la responsabilité pénale en matière d'infractions involontaires, tel qu'il en résulte de la loi du 10 juillet 2000.**

**En d'autres termes, pour que ces infractions soient constituées, il faudra la violation d'un texte normatif (loi ou textes réglementaires) et non plus seulement le non-respect des règles de l'art, le non-respect d'un règlement intérieur, etc.**

## **RAPPEL DE L'ARTICLE 121-3 (modifié le 10 juillet 2000)**

**Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.**

**Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.**

**Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.**

**Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.**

**Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.**

## Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique

Tableau récapitulatif

Nature de l'infraction	Homicide	Blessure ayant provoqué une incapacité totale de travail > 3mois	Blessure ayant provoqué une incapacité totale de travail < 3mois	Blessure ayant provoqué une incapacité totale de travail sans ITT		
Qualification de l'infraction	<b>Délit</b>	<b>Délit</b>	<b>Délit</b>	Contavention	Contavention	Contavention
L'infraction doit résulter de	La maladresse l'inattention l'imprudence la négligence le non respect des lois et du règlements	La maladresse l'inattention l'imprudence la négligence le non respect des lois et du règlements	Le non respect des lois et du règlements  L'infraction doit être délibérée	La maladresse l'inattention l'imprudence la négligence le non respect des lois et du règlements	La maladresse l'inattention l'imprudence la négligence le non respect des lois et du règlements	La maladresse l'inattention l'imprudence la négligence le non respect des lois et du règlements
La peine maximum est de	Trois ans d'emprisonnement et 45 000 E d'amende	Deux ans d'emprisonnement et 30 000 E d'amende	Un an d'emprisonnement et 15 000 E d'amende	Contravention de la 5e classe = 500 E	Contravention de la 2e classe = 150 E	Contravention de la 5e classe = 1500 E
Cas particulier	Pour les mêmes délits, en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la peine est portée à :					
	Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 E d'amende	trois ans d'emprisonnement et 45 000 E d'amende				